

JLD - METZ - 13-09-2011 - A

www.debase.fr

Interpellation : les policiers indiquent contrôler l'inversé car il correspond en tout point à l'auteur d'un vol commis la veille dans la pres-midi. Cependant, faute de production de la plainte, il est impossible pour le magistrat de s'assurer de l'état de flagrance.

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

MICHEL PETITDEMANGE
JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

N° JLD 11/00748

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

Le 13 Septembre 2011 à 9h46

Nous, Michel PETITDEMANGE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté de Pierre VALSECCHI, Greffier placé

En présence de Monsieur MARKOSYAN LEVON interprète en Arménien

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 12 Septembre 2011 de Monsieur le PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE prononçant l'Obligation de Quitter le Territoire Français et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 5 jours de :

Artem A [redacted]
né le 16 Décembre 1983 à EREVAN EN ARMÉNIE
1249, Avenue Raymond Pinchard
54000 NANCY
de nationalité Arménienne

Notifié à l'intéressé le : 8 septembre 2011 à 13:30

Vu la requête de M. le Préfet en date 12 Septembre 2011 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et de Me Brigitte JEANNOT en date de ce jour,

Entendu le représentant de la préfecture en ses observations.

Attendu que le contrôle d'identité de Monsieur AZARYAN Artem a été effectué dans le cadre d'une enquête de flagrance ; qu'en application de l'article 53 du Code de Procédure Pénale l'état de flagrance est caractérisé notamment lorsque la personne soupçonnée présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé à un crime ou un délit ;

Attendu qu'en l'espèce le procès verbal établi le 08 septembre 2011 à 11H36 indique que le signalement de Monsieur AZARYAN correspondait en tout point à l'auteur d'un vol de téléphone commis le 07 septembre 2011 vers 17H15 au 39 Rue Saint Dizier à Nancy ; qu'aucune plainte pour vol ne figure cependant au dossier de la procédure, rendant ainsi impossible la vérification de l'état de flagrance ; qu'en l'absence d'état de flagrance établi, le contrôle d'identité apparaît donc avoir été effectué sans aucune base légale ;

Que la procédure subséquente doit donc être déclarée irrégulière ; qu'il convient en conséquence de rejeter la requête sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Monsieur Artem
A [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 13 Septembre 2011 à
Le Greffier

Nous,
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M.
le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

P/ Le 13 Septembre 2011 à 9h50
Le Procureur de la République

Nous Pierre VALSECCHI, Greffier placé, constatons que le 13 Septembre 2011 à
Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier

Nous Pierre VALSECCHI, Greffier placé, constatons que le 13 Septembre 2011 à
Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.
Le Greffier